THE GOVERNMENT OF CANADA'S RESPONSE

TO THE SEVENTH REPORT OF THE
STANDING COMMITTEE ON
HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT
AND THE STATUS OF PERSONS
WITH DISABILITIES
Getting it Right for Canadians:
The Disability Tax Credit

Tabled in the House of Commons by
The Honourable John Manley,
Minister of Finance

August 21, 2002

Canada

103-06373/

Introduction

On March 21, 2002, the Standing Committee on Human Resources Development and the Status of Persons with Disabilities tabled in the House of Commons its seventh report entitled "Getting it Right for Canadians: The Disability Tax Credit". The report is based on extensive consultations undertaken by the Committee with organizations representing persons with disabilities and medical experts.

In its report, the Standing Committee communicates the views it heard expressed in its consultations and makes a number of recommendations for altering the eligibility criteria for the disability tax credit (DTC) and changing the way these criteria are administered. It also recommends that the Government undertake consultations and an evaluation of the DTC and other tax assistance for persons with disabilities.

The Standing Committee plays an important role in the oversight of federal policies for persons with disabilities and its report makes a valuable contribution to the Government's knowledge and understanding of disability issues, in particular by bringing the concerns of the community to the Government's attention. The Government appreciates the thoughtful assessment and recommendations of the Standing Committee in this very important area of public policy, and thanks its members for their dedicated effort. The Standing Committee continues to demonstrate strong commitment and leadership to ensure that Canada achieves meaningful progress on issues affecting persons with disabilities.

The Government of Canada is committed to building a stronger, more inclusive society, and to securing a higher quality of life for all Canadians. In this vision of an inclusive society, in which social and economic goals are pursued hand-in-hand, all Canadians will have the opportunity to contribute to, and share in, our country's many successes. As part of this commitment, the Government provides substantial assistance to persons with disabilities through programs providing support, including income support and tax assistance in recognition of disability-related costs. The Government recognizes the importance of ensuring these programs are effective, and the Standing Committee's report is very helpful in this regard.

This Response addresses the recommendations of the Committee. To provide this response in context, information is provided on the federal assistance available through the tax system and through programs for persons with disabilities. It is noted that in recent years, the Government of Canada has made important enhancements to its tax assistance as a result of consultations with representatives of persons with disabilities. This Response also describes the actions the Government is undertaking to ensure the effectiveness of tax policy and administration, and sets out the Government's course as it moves forward toward the goal of full citizenship for persons with disabilities.

Supporting Full Citizenship: The Broad Context

The Government of Canada is committed to supporting full citizenship for persons with disabilities. The DTC, which is the main subject of the Committee's report, is only one of the ways in which this commitment is being fulfilled. The Government makes substantial investments in initiatives that enhance the full participation of persons with disabilities in Canadian society, both directly, and in partnership with provinces, territories, and the private and voluntary sectors.

Human Resources Development Canada (HRDC), the lead federal department on disability issues, invests about $3 billion annually through the department's key programs for Canadians with disabilities. Veterans Affairs Canada provides substantial support in the form of non-taxable disability pensions for veterans totalling over $1 billion annually. In addition, the Government of Canada provides tax assistance amounting to nearly $1 billion per year.

Programs and Services for Persons with Disabilities

The Constitution gives provinces and territories primary responsibility for providing income support and delivering disability supports to persons with disabilities. The Government of Canada supports provincial and territorial initiatives through its general transfer of funds to cover post-secondary education, health, and social services. In 2002-03, federal contributions under the Canada Health and Social Services Transfer (CHST) will amount to $35.7 billion.

The Government of Canada's direct investments in programs to support persons with disabilities are managed through a network of over 30 federal departments, agencies and commissions, with HRDC as the lead department. In addition to providing support to individuals, these programs promote research and development, help strengthen the capacity of voluntary and private sector partners, and address various barriers to the full integration of persons with disabilities in the workplace and society.

Key Human Resources Development Canada Programs to Support Persons with Disabilities	
	($ millions)
Reducing Barriers to Labour Force Participation	
Employability Assistance for People with Disabilities (EAPD)	193
Opportunities Fund (Includes $3 million to support Aboriginal Persons with Disabilities)	30
Reducing Barriers to Post-Secondary Education	
Canada Study Grants awarded in 1999-2000 to students with disabilities	10
Earnings Replacement	
Canada Pension Plan Disability Benefits (Includes payments to children of CPP contributions)	2,800
Supporting Disability Organizations	
Social Development Partnerships Program (SDPP)	12
Total Programs and Services	**3,045**

Annex 1 provides information on the main federal programs for persons with disabilities.

Tax Assistance for Persons with Disabilities

In addition to assistance provided through direct spending programs, the Government of Canada provides assistance to persons with disabilities through a number of different tax measures. Tax assistance is also provided by provinces and territories. Some measures help with the costs associated with disabilities, others provide tax assistance for caregivers, while others help to reduce barriers to labour force participation for persons with disabilities.

The table below shows the estimated federal tax expenditure for 2002 of the various tax measures to support persons with disabilities. Annex 2 provide s a description of these measures.

Tax Measures to Support Persons with Disabilities
2002 (Estimates)

	($ millions)
Measures to recognize costs	
Disability tax credit (DTC)	390[1]
Medical expense tax credit (METC)	505
Measures for caregivers	
DTC supplement for children with a prolonged and severe impairment	n.a.[2]
Caregiver credit	30
Infirm dependant credit	10
Reducing barriers to labour force participation	
Attendant care deduction	–[3]
Child care expense deduction for children having a severe and prolonged impairment	–[3]
Refundable medical expense supplement	52
Total Tax Assistance	**987**

[1] *Includes DTC supplement for children with severe and prolonged impairment*
[2] *Included in the tax expenditure on the DTC*
[3] *Under $ 2.5 million*
Source: Tax Expenditures and Evaluations Report, Department of Finance, 2001

Responding to Consultations – Recent Enhancements to Tax Assistance for Persons with Disabilities

Providing tax assistance to persons with disabilities has always been a top priority of this Government. In 1996, even before the budget was balanced, the Government of Canada began to enhance tax assistance. The table below identifies recent enhancements and Annex 3 provides greater detail on actions taken in recent budgets. Overall tax assistance for persons with disabilities has increased to about $1 billion per year from $600 million in 1996 – almost a 70 per cent increase.

Recent Enhancements to Tax Assistance for Persons with Disabilities
(Selected List)

	1995	2002
	($)	
Increased DTC *(credit amount)*[1]	4,233	6,180
Increased child care expense deduction limit in respect of children with a severe and prolonged impairment	5,000	10,000
Introduced and increased DTC supplement for children having a severe and prolonged impairment *(credit amount)*	0[2]	3,605
Introduced and increased caregiver credit *(credit amount)*	0[3]	3,605
Increased infirm dependant credit *(credit amount)*	1,583	3,605

[1] *Tax credits are calculated as 16% of the credit amounts in 2002, 17% in 1995*
[2] *Credit amount for 2000, the year of introduction of the DTC supplement for children with disabilities, was $2,941*
[3] *Credit amount for 1998, the year of introduction of the caregiver tax credit, was $2,353*

Many of the recent changes have been made in response to representations from Canadians, Parliamentarians and various groups representing persons with disabilities. The Government of Canada agrees with the Standing Committee that consultations play a central role in ensuring the effectiveness of tax policies. As part of its ongoing evaluation of tax policy, the Government will continue to draw from extensive consultations, primarily through the pre-budget consultations of the Standing Committee on Finance.

Submissions by organizations representing persons with disabilities and the work of the Sub-Committee on the Status of Persons with Disabilities have been influential in recent decisions to increase tax assistance to persons with disabilities. They contributed to the substantial enhancements to the DTC, increased tax assistance for families caring for children with disabilities, increased support to caregivers, and enhancements to the medical expense tax credit (METC).

The Disability Tax Credit (DTC)

Through the DTC, the Government of Canada gives recognition to the effect of a severe and prolonged physical or mental impairment on an individual's ability to pay tax.

The DTC contributes to the Governments broad objective of achieving fairness in taxation. Fairness requires that individuals in similar situations with similar incomes pay similar amounts of tax. Because individuals with severe and prolonged physical or mental impairments incur disability-related expenses that are not incurred by others, their ability to pay tax is reduced, all other things being equal.

The DTC supplements the METC, which is available to all taxpayers for above average medical and disability-related costs. The METC allows taxpayers, including those with disabilities, to claim expenses incurred for prescription drugs and medical services, as well as disability-specific items like hearing aids, wheelchairs and modifications to vans and homes. Above-average expenses are those that exceed the lesser of 3 per cent of net income and $1,728 for 2002.

The DTC was established to recognize the fact that individuals with severe and prolonged impairments often face additional non-discretionary expenses for basic daily living which reduce their ability to pay tax. For example, individuals with severe mobility impairments may have special transportation needs that result in higher costs. Because it would be very difficult for individuals to determine and keep track of exactly how much extra they pay for everyday items and services, the DTC, unlike the METC, does not require claimants to itemize the disability-related expenses they incur. Instead, eligible claimants are provided with a general expense claim of $6,180. This reduces their federal tax by up to $989, or 16 per cent of $6,180. Provinces and territories provide similar credits.

Eligibility for the DTC

Individuals are eligible for the DTC if, due to the effects of a severe and prolonged physical or mental impairment:

- they require extensive therapy in order to sustain a vital function; or,
- they are markedly restricted in their ability to perform a basic activity of daily living.

For DTC purposes, "a basic activity of daily living" includes walking; hearing; speaking; eliminating bodily waste; feeding and dressing oneself; and perceiving, thinking and remembering.

Individuals are "markedly restricted in their ability to perform a basic activity of daily living" if they are blind, or unable to perform a basic activity of daily living, or require an inordinate amount of time to do so, all or substantially all of the time, even with the use of appropriate aids and medication. For the purpose of the DTC, as for the application of the entire *Income Tax Act*, the meaning of "all or substantially all" is generally considered to be 90 per cent or more.

Ensuring the Effectiveness of the DTC

The Department of Finance reviews tax assistance for persons with disabilities on an on-going basis to ensure its effectiveness. The Standing Committee recommended that the Government undertake a formal evaluation of the DTC and report back to the Committee by December 31, 2002. The Government agrees that an evaluation of the DTC is key to an improved understanding of its efficacy in contributing to fairness in taxation. The Department of Finance will initiate an evaluation of the DTC as soon as new data from the 2001 Participation and Activity Limitations Survey (PALS) becomes available in the spring of 2003, to ensure that the DTC achieves its stated policy purpose.

A major focus of the Standing Committee's report is on the eligibility criteria for the DTC. In considering any changes to the eligibility criteria, it is important to remember that the purpose of the DTC is to recognize the effect of supplementary costs incurred due to the effects of a severe and prolonged impairment on an individual's ability to pay tax. The Committee's proposed changes need to be further investigated to ensure that this policy intent is respected. In addition, any significant changes to the DTC that depart from this intent and extend eligibility for the credit need to be considered in the general context of overall federal tax and spending priorities.

Certifying Eligibility

The Committee report observes that in some remote areas, where doctors may not always be readily available, it may be difficult for individuals to obtain certification to apply for the DTC. The Committee recommends that registered nurses be authorized to provide DTC certification in remote areas.

Currently, only medical doctors are authorized to provide certification for all types of mental or physical impairments. In addition, many different types of medical practitioners can certify for specific impairments. For example, audiologists can certify individuals for hearing impairments but not any other types of impairments.

The Government of Canada agrees that certification on a timely basis may be more difficult for people living in northern and isolated areas where doctors may not be readily available. At the same time, to ensure that the DTC is responsibly administered, it is important that impairments continue to be certified by a medical practitioner with the needed qualifications.

The Government will consult with provinces and territories and with medical professional associations to determine whether registered nurses have the qualifications needed to certify some or all types of physical and mental impairments.

Ensuring Fair and Effective Administration of the DTC

The Committee also comments on the efforts of the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) to ensure the DTC is administered fairly and effectively. It raises a number of concerns about the review of DTC claims recently undertaken by the CCRA. Along with its recommendations on the review of claims, the Committee proposes changes in the design of forms, training and information programs, and the appeal process.

Review of DTC Claims

An important aspect of tax fairness is ensuring that those who benefit from tax measures are entitled to receive them. The Government of Canada is also committed to accountability and efficiency in all program administration. File reviews, such as the review of DTC claims recently undertaken by the CCRA, contribute to these objectives. The purpose of these reviews is to ensure that those who are entitled to receive the credit can continue to benefit from it.

The first phase of the recent review of DTC claims took place in 2001, and involved contacting approximately 106,000 individuals who had applied for the DTC between 1985 and 1996, and who continued to receive the credit.

Prior to 1996, clients who applied for the DTC were accepted upon assessment. Subsequently, some of these returns were selected for review. This resulted in some retroactive adjustments in which the DTC was disallowed for more than just the current year. This approach was not favourably received and caused hardship to some individuals. Further to input from organizations representing persons with disabilities and in order to avoid the need to recover money as the result of post-assessment activities, the CCRA changed this administrative approach for the DTC, beginning in 1996. Since that time, the CCRA verifies all new claims for the DTC before granting the credit.

The adoption of this new administrative policy revealed that approximately 20 per cent of individuals who apply for the DTC are not eligible to receive it. This is not to suggest that these individuals do not have impairments, but rather that the effects of their impairments do not meet the legislated requirements for the DTC. However, this denial rate led the CCRA to conduct a pilot project in 2000 to review the eligibility of a sample of individuals who had applied for the credit between 1985 and 1996. The pilot project found that a significant number of individuals should never have qualified for the credit, should have been approved only on a temporary basis, or did not have sufficient information in their file to determine if they were eligible. This information indicated that a full review of claims made between 1985 and 1996 was justified.

Active files for claims made between 1985 and 1996 were retrieved, and the contents examined. If the file contained sufficient information to support the claim, the individual was excluded from the review. If the information on file was incomplete or inconclusive, the claimant was advised by letter that he or she would need to have his or her condition re-certified in order to continue receiving the credit in the future. No clients were immediately disallowed. All individuals contacted in the review were given the opportunity to substantiate their claim for the 2001 tax year. The CCRA will accept previous versions of Form T2201, the Disability Tax Credit Certificate, provided there is sufficient information on the form or in the attached documentation to enable the CCRA to reconfirm the ongoing eligibility of an individual for this credit.

The current review is meeting its objectives, which are to ensure that all claimants who applied for the credit are treated fairly and consistently, and to ensure that the DTC program is administered in accordance with the law.

The CCRA recognized that this initiative would have to be carried out with sensitivity. Consequently, it made every effort to ensure that the tone and content of the re-certification letter were sensitive and appropriate. It is unfortunate that, despite these efforts, some people who received the letter were offended. The CCRA has always taken and continues to take great care to respond to those individuals who have contacted the Agency with questions or concerns regarding the re-certification letter. The CCRA responded to the concerns of these individuals and took the opportunity to explain the purpose of the review and answer any questions in a sensitive and professional manner. The CCRA will take steps to enhance the wording of these types of letters in the future, with input from members of groups representing persons with disabilities.

The Standing Committee is also concerned about the costs individuals incur to obtain re-certification through this review process. It recommends that all individuals who obtain re-certification as a result of the pre-1996 review be compensated for costs incurred in using a qualified person to complete Form T2201 or for providing the CCRA with supplementary information.

The self-assessment tax system requires that the Government, on occasion, follow up with taxpayers. It is the Government's position that the costs imposed by this process, including the costs of providing supporting documentation, should be the responsibility of taxpayers. It would be inequitable to compensate only individuals who were involved in the review of pre-1996 DTC claims for these expenses, when this compensation is not available to other taxpayers claiming the DTC or other tax credits. However, all DTC claimants may be able to receive partial compensation for these costs by claiming them as an allowable medical expense upon filing their tax returns.

Staff Training for the Administration of the DTC

The Standing Committee is concerned about the level of training given to CCRA employees who administer the DTC and recommends that any training should involve members of the community. The Standing Committee also recommends that any decisions to grant or deny an individual's application for the DTC be made by a qualified person as set out in the *Income Tax Act*.

The CCRA recognizes the need for competent and well-trained staff to administer the provisions of the *Income Tax Act*, and is confident that the individuals who administer the DTC and other tax measures do so in a fair and competent manner.

Employees who work on the DTC are trained on general aspects of this program, the particulars of the legislation, and the policy guidelines governing the administering of this legislative provision. Any changes to the *Income Tax Act* or administrative practices are immediately communicated to employees. In addition, issues and concerns that are raised during exchanges between CCRA officials and representatives of the community of persons with disabilities or persons qualified to certify the form T2201 are taken into account in developing and updating CCRA policies, guidelines and training given to DTC personnel.

The majority of claims for the DTC are easily resolved as the individual clearly either qualifies or does not qualify for the credit. When an individual's eligibility is not clear, the case is referred to CCRA Headquarters where the claim is reviewed by medical professionals who determine the individual's eligibility for the DTC based on the information provided by the qualified person and, when necessary, after communicating with the qualified person to obtain clarification about the client's condition. This process is fair, efficient, and cost-effective.

Expanded Consultations on the Administration of the DTC

Following the recommendations of the Standing Committee, the CCRA intends to expand its consultation process. The CCRA will meet with groups representing persons with disabilities, members of the medical community and the Office for Disability Issues of HRDC to discuss enhancements to the DTC application form and methods of streamlining the certification process. Particular attention will be given to clarifying the information required in form T2201 in relation to mental impairments, and to reducing the burden placed on medical practitioners by requests for supplementary information. On May 28, and June 20, 2002, the CCRA held initial meetings with groups representing persons with disabilities and the Office of Disability Issues of HRDC as the first steps in initiating these discussions, and in establishing an advisory committee on administrative issues.

Informing the Community of Persons with Disabilities

The Committee report recommends that the CCRA expand its existing information and education campaign regarding the purpose, nature and provisions of the DTC. It recommended that this campaign target the public, medical professionals and financial advisors. The CCRA understands that an informed public is a cornerstone of an effective self-assessment tax system. Consequently, a variety of publications are produced to inform the public and professionals about their rights and obligations under the Act. For example, the *Information Concerning People with Disabilities* guide contains detailed information on the full range of tax credits that are available to individuals with disabilities and their families. For additional information, the Interpretation Bulletin, IT-519R2, *Medical Expense and Disability Tax Credits and Attendant Care Expenses,* provides technical interpretations on the application of the Acts provisions.

The CCRA is looking at how it can build on existing information dissemination activities. It intends to explore various initiatives for increasing awareness of the DTC and helping individuals and tax preparers better understand the programs eligibility requirements. The CCRA will also look into the possibility of producing a new document to assist medical practitioners in completing form T2201.

A Fair and Accessible Appeal Process

The CCRA is committed to providing taxpayers with a fair and accessible appeal process. Appeal procedures are clearly outlined in a number of government publications, on the CCRA website, and on all notices of assessment and reassessment. Relevant CCRA publications are available in paper format, electronically and also in Braille, large print and audiocassette or computer diskette.

To be effective, objection rights must be brought to the attention of taxpayers at the appropriate time. Accordingly, clients are informed of these rights when a decision is communicated. This is normally when the client receives a notice of assessment or reassessment. The time limit for an individual to file an objection is the later of one year from the date the tax return was due to be filed, or 90 days from the mailing of the notice of assessment. If clients cannot meet this time limit, they can apply to the Minister of National Revenue for an extension and, if that fails, they can apply to the Tax Court of Canada for further consideration.

The Government of Canada believes that the time period provided for objecting, along with the time extension provisions, are fair and reasonable and that they adequately address the needs of DTC claimants and other taxpayers.

Moving Forward

The Government of Canada is committed to helping persons with disabilities participate fully in the lives of their communities. Tax assistance is only one component of the policy framework that supports full citizenship for persons with disabilities, but it is an important component. The Government will continue with ongoing consultations and assessments to ensure that the substantial assistance provided to persons with disabilities through the tax system achieves its objectives.

The Government of Canada also continues to be committed to working with provinces and territories toward the full participation of Canadians with disabilities within the *In Unison* policy vision. Current work is focussed on moving forward on a labour market strategy for Canadians with disabilities. Work is also proceeding to assess gaps in the availability of disability support and to identify priorities of the community representing persons with disabilities, at the federal-provincial-territorial level and in the context of the Voluntary Sector Initiative.

HRDC is strongly engaged with the voluntary sector on a range of policy and program issues. For example, the Federal, Provincial and Territorial Working Group on Benefits and Services for Persons with Disabilities, co-chaired by HRDC, holds regular consultations with national and provincial organizations representing persons with disabilities as mandated by Ministers of Social Services.

Leadership Role

The needs of persons with disabilities are best addressed through the collaborative efforts of governments, the private and voluntary sectors and groups representing persons with disabilities. By working together, key actors can make progress toward a society in which persons with disabilities have the opportunity to achieve their full potential. The Government of Canada will continue to demonstrate leadership in this area of shared responsibility through its programs to support individuals and through partnership initiatives with other sectors.

Following on its commitments in the January 2001 Speech from the Throne, for example, the Government of Canada is working with provinces and territories to develop a comprehensive labour market strategy for persons with disabilities. This includes examining existing programs and services to ensure that they are effective and well-coordinated.

Improving the Effectiveness of Federal Policies and Programs for Persons with Disabilities

Informing and educating Canadians about the circumstances of persons with disabilities and reporting on programs remain important activities for federal, provincial and territorial governments.

Ministers Responsible for Social Services jointly released the *In Unison 2000* report, which for the first time brought together important information on societal indicators and effective practices related to disability in Canada. They will continue to explore opportunities for improving the availability of disability support, in collaboration with the organizations representing persons with disabilities.

The Government intends to use the information from recent reporting initiatives, the results of the Government of Canada's collaborative work with Provinces and Territories, the Participation and Activity Limitation Survey (PALS), and its on-going consultations, to continue to ensure that federal programs are effective in their support of full citizenship for persons with disabilities. The Government will keep the Parliamentary Committee informed of its progress.

The Government is also developing the first comprehensive report of federal programs and services for persons with disabilities. The report will look at outcomes in relation to goals identified in *In Unison* and *Future Directions to Address Disability Issues in Canada: Working Together for Full Citizenship.*

These reporting initiatives help policy-makers, program managers, stakeholders and the Canadian public better understand the needs and circumstances of persons with disabilities and the impacts of programs and services directed towards them.

ANNEX 1

DESCRIPTION OF MAIN FEDERAL PROGRAMS AND SERVICES FOR PERSONS WITH DISABILITIES

Human Resources Development Canada (HRDC) Programs

Employability Assistance for People with Disabilities (EAPD)

The Government of Canada has committed $193 million annually to the Employability Assistance for People with Disabilities (EAPD) initiative. EAPD is a joint federal-provincial initiative in which the Government of Canada provides funding to the provinces to improve employability for persons with disabilities. The programs and services funded under EAPD vary among provinces to reflect local priorities and circumstances. Examples of interventions which provinces may choose to jointly fund through EAPD include post-secondary education, employment counselling and assessment, pre-employment training, skills development, assistive aids and devices, wage subsidies or earnings supplements, and individualized funding.

Opportunities Fund

In the 2000 Budget, the Government of Canada announced ongoing funding for the Opportunities Fund of $30 million per year. The Opportunities Fund is a program that assists persons with disabilities, who do not have access to relevant services funded under EI benefits, to prepare for, obtain, and maintain employment.

Canada Study Grants for Students with Disabilities

Canada Study Grants help post-secondary students with disabilities with the costs of their education. In Budget 2001, the Government of Canada increased the maximum grant to cover exceptional costs associated with disabilities from $5,000 to $8,000. Apart from these grants to help deal with exceptional costs, some students with disabilities may find that the maximum student loans available are not sufficient to meet assessed needs. In these cases, a supplementary grant of up to $2,000 a year is now provided. The estimated cost of these two budget measures is $10 million annually.

Social Development Partnerships Program – Disability (SDPP)

The Government of Canada invests approximately $12 million per year to support national disability organizations under the disability component of the SDPP. The goals of this program are to build the capacity of national disability organizations to promote the full and equal participation of Canadians with disabilities in all aspects of society; to develop and promote best practices; and promote the inclusion of persons with intellectual disabilities in their communities.

Canada Pension Plan (CPP) Disability

The Canada Pension Plan (CPP) disability program is the major earnings replacement protection for people with severe and prolonged impairments. In 2000-2001, the CPP paid $2.5 billion in benefits to 282,000 contributors with disabilities and $232 million in benefits to 93,000 children of such contributors. During that same year, almost 56,000 new applications for disability benefits were received. The CPP disability program also helps beneficiaries return to work if and when they are able to do so. Similar benefits are provided under the Quebec Pension Plan ($487.4 million in 2000-2001).

Support for Aboriginal Persons with Disabilities

Because disability rates are high among Aboriginal persons, HRDC offers programs designed to address their special needs. Under the *Aboriginal Human Resources Development Strategy*, $3 million a year – funded under the *Opportunities Fund* – is dedicated to ensure that Aboriginal persons living with disabilities can access training and employment opportunities.

Veterans Affairs Canada Programs

Disability Pension Program

Veterans Affairs Canada administers a disability pension program. Pensions are awarded to those suffering from impairments related to military service. The pension award is based on the extent of disability, as verified by medical examination, and is paid in accordance with rates set out in legislation. The applicant's age, occupation, and financial circumstances have no bearing on the right to apply. In addition, extensive health care programs are in place and one of the key eligibility criteria is the presence of a recognized disability.

In 2000-2001, in excess of 150,000 veterans, including their survivors, received, in total, nearly $1.25 billion. In addition, veterans are eligible for many associated health care benefits as a consequence of a disability pension award.

Other Key Government of Canada Programs

For comprehensive information on the range of Government of Canada programs for persons with disabilities, individuals should visit Persons with Disabilities Online at www.pwd-online.ca. In addition, you can access information regarding federal, provincial, and territorial government programs and related services for persons with disabilities at www.disabilityweblinks.ca. Both these sites provide information on a variety of topics, including accessibility, education, employment, financial support, health, housing and residential support, personal support, rights, tax programs, and transportation.

ANNEX 2

DESCRIPTION OF TAX ASSISTANCE FOR PERSONS WITH DISABILITIES AND THOSE WHO CARE FOR THEM

Tax measures for persons with disabilities recognize the impact of medical and disability-related costs on the ability to pay tax, reduce barriers to labour force participation and provide support to caregivers. The assistance available to individuals depends on their particular circumstances.

Disability Tax Credit

The disability tax credit (DTC) provides tax assistance to individuals who, due to the effects of a severe and prolonged impairment, require extensive therapy to sustain a vital function or are markedly restricted in their ability to perform a basic activity of daily living as certified by a qualified medical practitioner. Individuals are markedly restricted if, even with therapy or the use of appropriate devices and medication, they are blind or unable to perform a basic activity of daily living, or if they require an inordinate amount of time to perform the activity, all or substantially all of the time. The basic activities of daily living are: walking; feeding and dressing oneself; perceiving, thinking and remembering; speaking; hearing; and, eliminating bodily waste.

The DTC recognizes the impact of non-itemizable disability-related costs on individual's ability to pay tax. For 2002, the credit is 16 per cent of $6,180, which provides a federal tax reduction of up to $989. This credit can be transferred to a supporting spouse, parent, grandparent, child, grandchild, brother, sister, aunt, uncle, nephew or niece of the individual. The credit amount is fully indexed to inflation.

DTC Supplement for Children

Families caring for children with severe and prolonged impairments may receive additional tax assistance through a supplement to the DTC. This additional tax assistance was introduced in the 2000 budget. For 2002, the supplement provides an additional federal tax reduction of up to $577, or 16 per cent of $3,605. The $3,605 supplement amount is reduced dollar-for-dollar by the amount of child care expenses or attendant care expenses claimed for tax purposes over $2,112. Both this income threshold and the supplement amount ($3,605) are fully indexed.

Medical Expense Tax Credit

The medical expense tax credit (METC) recognizes the effect of above-average medical expenses on an individual's ability to pay tax. For 2002, the credit equals 16 per cent of qualifying medical expenses in excess of the lesser of $1,728 or 3 per cent of net income. The net income threshold is used to determine above-average expenses. There is no upper limit on the amount of eligible expenses that may be claimed.

The list of eligible medical expenses is regularly reviewed and expanded in light of new technologies and other disability-specific or medically related items. For example, the 2000 budget recognized the incremental cost of modifications made to new homes to assist individuals with severe mobility impairments as an eligible expense.

Taxpayers may claim the medical expenses that they or their spouses incur, as well as, in certain circumstances, expenses incurred by specified dependant relatives.

Refundable Medical Expense Supplement

The supplement improves incentives for Canadians with disabilities to enter the work force by helping to offset the loss of disability related support when they enter the paid labour force. The refundable supplement to the METC provides assistance for above-average disability and medical expenses to low-income working Canadians. For 2002, the maximum supplement is the lesser of $535 or 25 per cent of the allowable portion of expenses that can be claimed under the METC. The credit is available to workers with earnings above $2,676. To target assistance to those with low incomes, the credit is reduced by 5 per cent of family income in excess of $20,296. Individuals claiming the refundable supplement may also claim the non-refundable METC. This supplement was introduced in the 1997 budget and is fully indexed to inflation.

Caregiver Credit

This credit was introduced in the 1998 budget to provide assistance to individuals providing in-home care for a parent or grandparent 65 years of age or over, or an infirm dependent relative, including an adult child or grandchild, brother, sister, aunt, uncle, niece or nephew. The maximum credit is $577 (16 per cent of $3,605). The credit is reduced when the dependant's net income exceeds $12,312 and is fully phased out when the dependant's net income reaches $15,917.

The caregiver credit amount and the income threshold at which the credit starts to be reduced are fully indexed to inflation.

Infirm Dependant Credit

The infirm dependant credit provides tax assistance to individuals providing support to an infirm relative, who lives in a separate residence. More specifically, the infirm dependant credit may be claimed by taxpayers supporting a child or grandchild 18 years of age or over, parent, grandparent, brother, sister, aunt, uncle, niece, or nephew, who is dependent due to a mental or physical infirmity. This non-refundable credit has a maximum value of $577 (16 per cent of $3,605). The credit can be claimed by a supporting relative when the net income of the dependant is less than $8,720. The credit is reduced when the dependant's net income exceeds $5,115. This credit amount and the income threshold at which the credit starts to be reduced are fully indexed to inflation.

Attendant Care Deduction

This deduction recognizes the costs incurred by taxpayers eligible for the disability tax credit who require attendant care in order to earn business or employment income or to attend school. The attendant cannot be a spouse or common-law partner and must be 18 years of age or older.

The deduction is limited to the lesser of the qualifying amounts paid to the attendant or 2/3 of the taxpayer's earned income. The deduction for those attending school is limited to 2/3 of income (income up to $15,000) from all sources.

Child Care Expense Deduction

This deduction recognizes the child care costs incurred by single parents and two-earner families in the course of earning business or employment income, pursuing education or performing research. The child care expense deduction limit is $10,000 in respect of children who qualify for the DTC.

ANNEX 3

ENHANCEMENT AND MPROVEMENT TO TAX AS SISTANCE FOR PERSONS WITH DISABILITIES AND THOSE WHO CARE FOR THEM

1996

- Increased the infirm dependant tax credit amount from $1,583 to $2,353.
- Expanded zero-rating of orthopaedic and orthotic devices under the GST.

1997

- Removed the limit on the amount of attendant care expenses that could be deducted by individuals in order to earn income.
- Introduced a refundable medical expense supplement to lower the "welfare wall" created by the potential loss of medical benefits and disability-support under provincial social assistance programs.
- Expanded the list of occupations that could certify individuals for the DTC to include audiologists.
- Broadened the definition of preferred beneficiary for trusts benefiting people with disabilities to include adults who are dependent on others by reason of mental or physical infirmity.
- Expanded the list of eligible expenses under the medical expense tax credit (METC) to include:
  - 50% of the cost, up to $1,000, of an air conditioner necessary to help an individual cope with a severe chronic ailment, disease or disorder.
  - 20% of the cost, up to $5,000, of a van that is adapted or will be adapted for the transportation of an individual using a wheelchair.
  - Sign language interpreter fees.
  - Expenses incurred for moving to accessible housing.
  - Reasonable expenses relating to alterations to the driveway of an individual's place of residence where the individual has a severe and prolonged mobility impairment and the alterations are made to facilitate the individual's access to a bus.
  - An increase in the part-time attendant care limit from $5,000 to $10,000.

1998

- Introduced a new tax credit for caregivers who provide in-home care for related seniors and persons with mental or physical impairments.
- Added occupational therapists and psychologists to the list of occupations that could certify individuals for the DTC.
- Broadened the Home Buyers' Plan so that persons with disabilities or their relatives may buy a home that is more accessible for, or better suited for the care of, the disabled individual, even if the purchaser is not a first-time home buyer.
- Exempted respite care services from the GST/HST.
- Added training expenses for caregivers to the list of expenses eligible for the medical expense tax credit.
- Increased the limit on the childcare expense deduction in respect of children under 7 years of age and children eligible for the DTC from $5,000 to $7,000.

1999

- Expanded the list of eligible expenses under the medical expense tax credit to include:
  - The care and supervision of persons with severe and prolonged impairments living in a group home.
  - Therapy for persons with severe and prolonged impairments where prescribed by a medical doctor, psychologist, or occupational therapist, but not administered by a qualified therapist or medical practitioner.
  - Tutoring for persons with learning disabilities (or other mental impairments).

2000 Budget

- Restored full indexation to the personal income tax system. This preserves the real value of tax benefits such as the disability tax credit, the caregiver credit, the infirm dependant credit and the refundable medical expense supplement.
- Broadened the eligibility criteria for the disability tax credit (DTC) to include individuals with severe and prolonged impairments who require extensive therapy essential to sustain their vital functions.
- Expanded the list of relatives to whom the DTC can be transferred.
- Introduced a supplement to the DTC for families caring for children with severe and prolonged impairments.

- Increased the limit on the childcare expense deduction in respect of children eligible for the DTC from $7,000 to $10,000.

- Added reasonable expenses relating to the cost of adapting a new home to the needs of a person who lacks normal physical development or has a severe and prolonged mobility impairment to the list of expenses eligible for the medical expense tax credit.

- Expanded the attendant care deduction to include the cost of an attendant required by a person with a severe and prolonged disability in order to attend school.

- Increased the exemption for scholarship, fellowship or bursary income from $500 to $3,000, which benefits disabled students in receipt of Canada Study Grants.

2000 Statement

- Increased the DTC amount from $4,293 to $6,000 effective January 1, 2001.

- Increased the caregiver tax credit amount from $2,386 to $3,500 effective January 1, 2001.

- Increased the infirm dependant tax credit amount from $2,386 to $3,500 effective January 1, 2001.

- Increased the amount for the supplement to the DTC for children with severe and prolonged impairments from $2,941 to $3,500 effective January 1, 2001.

- Added speech-language pathologists to the list of occupations that can certify individuals for the DTC.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT DU CANADA

AU SEPTIÈME RAPPORT DU
COMITÉ PERMANENT DU DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA
CONDITION DES PERSONNES HANDICAPÉES
Un système plus juste envers les Canadiens :
le crédit d'impôt pour personnes handicapées

Déposée à la Chambre des communes
par l'honorable John Manley,
ministre des Finances

Le 21 août 2002

Canada

Introduction

Le 21 mars 2002, le Comité permanent du développement des ressources humaines et de la condition des personnes handicapées a déposé à la Chambre des communes son septième rapport intitulé « Un système plus juste envers les Canadiens : le crédit d'impôt pour les personnes handicapées ». Le rapport est le résultat de vastes consultations menées par le Comité auprès d'organismes représentant les personnes handicapées et les professionnels de la santé.

Dans son rapport, le Comité permanent présente les points de vue qu'il a recueillis au cours des consultations et formule un certain nombre de recommandations visant à modifier les critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) ainsi que la façon dont ces critères sont appliqués. Il recommande également que le gouvernement entreprenne des consultations et une évaluation du CIPH et d'autres mesures d'aide fiscale aux personnes handicapées.

Le Comité permanent joue un rôle important dans la surveillance des politiques fédérales pour les personnes handicapées, et son rapport est une précieuse contribution au sens où il fait mieux connaître et comprendre les questions concernant les personnes handicapées, en portant les préoccupations de celles-ci à l'attention du gouvernement. Le gouvernement apprécie l'évaluation et les recommandations judicieuses du Comité permanent dans cet important domaine de politique publique, et remercie ses membres pour les efforts qu'ils ont déployés. Le Comité permanent fait toujours preuve d'un engagement et d'un leadership forts pour s'assurer que le Canada progresse de façon significative dans l'étude des questions concernant les personnes handicapées.

Le gouvernement du Canada s'est engagé à mettre en place une société plus forte et plus inclusive, et à veiller à ce que tous les Canadiens voient leur qualité de vie s'améliorer. Dans cette vision d'une société inclusive, au sein de laquelle des objectifs sociaux et économiques sont poursuivis en parallèle, tous les Canadiens auront la possibilité de contribuer aux nombreux succès de notre pays, et de les partager. Dans le cadre de cet engagement, le gouvernement apporte une aide importante aux personnes handicapées au moyen de programmes de soutien y compris des programmes de soutien du revenu et une aide fiscale visant à reconnaître les coûts liés à une déficience. Le gouvernement reconnaît qu'il est important que de tels programmes soient efficaces, et le rapport du Comité permanent est très utile à cet égard.

Dans sa réponse, le gouvernement aborde les recommandations du Comité. Pour que cette réponse s'inscrive dans un contexte, de l'information est fournie sur l'aide que le gouvernement fédéral apporte aux personnes handicapées via le système fiscal et des programmes conçus précisément à leur intention. Il est à noter que ces dernières années, le gouvernement du Canada

a accru son aide fiscale de façon significative suite aux consultations tenues auprès de représentants des personnes handicapées. Dans sa réponse, le gouvernement décrit également les mesures qu'il prend pour assurer l'efficacité de la politique fiscale et de son application, et il présente la route que le gouvernement entend suivre pour atteindre l'objectif de la citoyenneté à part entière des personnes handicapées.

Soutenir l'objectif de la citoyenneté à part entière : le contexte global

Le gouvernement du Canada s'est engagé à soutenir la citoyenneté à part entière des personnes handicapées. Le CIPH, l'objet principal du rapport du Comité, n'est qu'un des moyens utilisés pour témoigner de cet engagement. Le gouvernement investit énormément dans des initiatives dont l'objectif est de renforcer la participation entière des personnes handicapées au sein de la société canadienne, de façon directe et en association avec les provinces, les territoires, le secteur privé et le secteur bénévole.

Développement des ressources humaines Canada (DRHC), le ministère fédéral responsable des questions concernant les personnes handicapées, investit près de 3 milliards de dollars chaque année dans le cadre des principaux programmes conçus pour les personnes handicapées. Anciens Combattants Canada apporte également un soutien important qui prend la forme de prestations d'invalidité non imposables qui totalisent chaque année plus d'un milliard de dollars. De plus, le gouvernement du Canada fournit une aide fiscale qui représente près d'un milliard de dollars par an.

Programmes et services offerts aux personnes handicapées

Selon la Constitution, c'est principalement aux provinces et aux territoires de prendre des mesures de soutien et de fournir un soutien du revenu aux personnes handicapées. Le gouvernement du Canada appuie les initiatives des provinces et des territoires en leur transférant des fonds visant à couvrir les dépenses liées à l'enseignement postsecondaire, à la santé et aux services sociaux. En 2002-2003, les contributions versées par le gouvernement fédéral au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) se chiffreront à 35,7 milliards de dollars.

Les investissements effectués par le gouvernement du Canada dans des programmes de soutien aux personnes handicapées sont gérés par l'intermédiaire d'un réseau qui compte plus de 30 ministères, organismes et commissions, et au sein duquel DRHC joue le rôle de ministère responsable. En plus d'apporter un soutien aux personnes, ces programmes favorisent la recherche et le développement, contribuent au renforcement de la capacité des partenaires des secteurs bénévole et privé, et s'attaquent aux divers obstacles à la pleine intégration des personnes handicapées en milieu de travail et dans la société.

Principaux programmes de Développement des ressources humaines Canada pour le soutien des personnes handicapées	
	(millions $)
Réduire les obstacles à la participation au marché du travail	
Aide à l'employabilité des personnes handicapées (AEPH)	193
Fonds d'intégration (inclus 3 million de dollars au soutien des autochtones ayant une déficience)	30
Réduire les obstacles à l'enseignement postsecondaire	
Subventions canadiennes pour études accordées à des étudiants handicapés, en 1999-2000	10
Remplacement du revenu	
Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (inclus les montants payé aux enfants d'individus ayant contribués au RPC)	2 800
Organismes de soutien des personnes handicapées	
Programme de partenariats pour le développement social (PPDS)	12
Total – programmes et services	**3 045**

L'annexe 1 contient de l'information sur les principaux programmes de soutien des personnes handicapées du gouvernement fédéral.

Aide fiscale aux personnes handicapées

Outre l'aide qu'il fournit au moyen de programmes de dépenses directes, le gouvernement du Canada procure une aide aux personnes handicapées par l'entremise de plusieurs mesures fiscales. Les provinces et les territoires offrent également une aide fiscale. Certaines mesures permettent de couvrir les coûts liés à une déficience; d'autres consistent en une aide fiscale aux aidants naturels, et d'autres encore permettent de réduire les obstacles à la participation au marché du travail auxquels se heurtent les personnes handicapées.

Le tableau qui suit indique le montant estimatif des dépenses que le gouvernement a consacrées à diverses mesures fiscales, en 2002 pour venir en aide aux personnes handicapées. L'annexe 2 donne une description de ces mesures.

Mesures fiscales de soutien aux personnes handicapées *2002*
(Chiffres estimatifs)

	(millions $)
Mesures tenant compte des coûts	
Crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)	390[1]
Crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM)	505
Mesures en faveur des aidants naturels	
Supplément du CIPH pour enfants souffrant d'une déficience grave et prolongée	n.d.[2]
Crédit pour aidants naturels	30
Crédit pour personne déficiente à charge	10
Réduire les obstacles à la participation au marché du travail	
Déduction pour frais de préposé aux soins	_[3]
Déduction pour frais de garde d'enfants souffrant d'une déficience grave et prolongée	_[3]
Supplément remboursable pour frais médicaux	52
Aide fiscale totale	**987**

[1] *Inclut le supplément au CIPH pour enfants souffrant d'une déficience grave et prolongée*
[2] *Inclus dans les dépenses fiscales liées au CIPH*
[3] *Inférieure à 2,5 millions de dollars*
Source : Dépenses fiscales et évaluations, 2001 – ministère des Finances

Suite aux consultations – Améliorations récentes de l'aide fiscale aux personnes handicapées

L'aide fiscale aux personnes handicapées a toujours été une priorité importante de ce gouvernement. En 1996, avant même que le budget soit équilibré, le gouvernement du Canada a commencé à accroître l'aide fiscale aux personnes handicapées. Le tableau qui suit présente les mesures prises récemment et l'annexe 3 décrit en détail les mesures adoptées dans les récents budgets. Dans son ensemble, l'aide fiscale aux personnes handicapées s'est accrue pour s'établir à environ un milliard de dollars par an, comparativement à 600 millions de dollars en 1996; il s'agit d'une augmentation de près de 70 p. 100.

Augmentations récentes de l'aide fiscale aux personnes handicapées
(Liste sélective)

	1995	2002
	($)	
Majoration du CIPH *(montant du crédit)*[1]	4 233	6 180
Limite accrue pour la déduction pour frais de garde d'enfants pour enfants souffrant d'une déficience grave et prolongée	5 000	10 000
Instauration et majoration du supplément du CIPH pour enfants souffrant d'une déficience *(montant du crédit)*	0[2]	3 605
Instauration et majoration du crédit d'impôt pour aidants naturels *(montant du crédit)*	0[3]	3 605
Majoration du crédit pour personne déficiente à charge *(montant du crédit)*	1 583	3 605

[1] *Les crédits d'impôt sont égaux à 16 % des montants du crédit en 2002, et à 17 %, en 1995.*

[2] *Le montant du crédit pour 2000, soit l'année au cours de laquelle le supplément du CIPH pour enfants souffrant d'une déficience a été instauré, était de 2 941 $.*

[3] *Le montant du crédit pour 1998, année au cours de laquelle le crédit d'impôt pour aidants naturels a été instauré, était de 2 353 $.*

De nombreux changements apportés récemment visaient à donner suite aux observations des Canadiens, des parlementaires et des divers groupes représentant les personnes handicapées. Le gouvernement du Canada est d'accord avec le Comité permanent pour dire que les consultations jouent un rôle essentiel afin d'assurer l'efficacité de la fiscalité. Dans le cadre de son évaluation globale de la politique fiscale, le gouvernement continuera de prendre en compte l'information tirée de vastes consultations, principalement dans le cadre des consultations prébudgétaires du Comité permanent des finances.

Les soumissions provenant des organismes représentant les personnes handicapées et les travaux du Sous-comité de la condition des personnes handicapées ont été pris en compte aux fins des décisions récentes visant à majorer l'aide fiscale aux personnes handicapées, notamment l'amélioration importante du CIPH, l'augmentation de l'aide fiscale aux familles s'occupant d'enfants atteints d'une déficience, l'augmentation du soutien aux aidants naturels et la majoration du crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM).

Crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)

Au moyen du CIPH, le gouvernement du Canada reconnaît les effets d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée sur la capacité de payer des contribuables. Le CIPH favorise l'atteinte de l'objectif global du gouvernement fédéral d'assurer l'équité fiscale. Selon cet objectif d'équité, les personnes se trouvant dans des situations semblables et ayant un revenu semblable paient un montant d'impôt semblable. Étant donné que les personnes souffrant

d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée ont des dépenses à absorber que les autres contribuables n'ont pas, leur capacité contributive est réduite, toutes choses étant égales par ailleurs.

Le CIPH complète le crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM) dont peuvent bénéficier tous les contribuables qui encourent des frais médicaux et des frais liés à une déficience supérieurs à la moyenne. Le CIFM permet aux contribuables, y compris les contribuables souffrant d'une déficience, de déclarer les dépenses consacrées aux médicaments sur ordonnance et aux services médicaux, ainsi qu'à des items conçus en fonction d'une déficience spécifique comme les appareils auditifs, les fauteuils roulants et les modifications apportées aux fourgonnettes et aux maisons. Pour l'année d'imposition 2002, les dépenses supérieures à la moyenne sont les dépenses qui dépassent 3 p. 100 du revenu net ou 1 728 $, soit le montant le moins élevé des deux montants.

Le CIPH a été instauré pour tenir compte du fait que les personnes qui souffrent d'une déficience grave et prolongée doivent souvent effectuer des dépenses obligatoires additionnelles pour les activités de la vie quotidienne réduisant ainsi leur capacité de payer de l'impôt. Par exemple, les personnes ayant un handicap moteur grave peuvent avoir des besoins spéciaux en matière de transport, qui leur occasionnent des coûts supplémentaires. Étant donné qu'il serait très difficile, pour ces personnes, de suivre de près et de déterminer avec exactitude le montant des coûts additionnels occasionnés par les appareils et les services dont elles ont besoin tous les jours, contrairement au CIFM, le CIPH n'exige pas que les demandeurs présentent un état détaillé des dépenses liées à leur déficience. Une déduction générale de 6 180 $ est offerte aux demandeurs admissibles. Celle-ci réduit l'impôt fédéral jusqu'à concurrence de 989 $, soit 16 p. 100 de 6 180$. Les provinces et les territoires offrent des crédits semblables.

Admissibilité au CIPH

Une personne est admissible au CIPH, si en raison des effets d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée :

- elle a besoin de soins thérapeutiques permanents pour maintenir une fonction vitale;
- sa capacité à exécuter une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée.

Aux fins du CIPH, on entend par « activité courante de la vie quotidienne » les activités suivantes : marcher; entendre; parler; éliminer les déchets du corps humain; s'alimenter et s'habiller; percevoir, penser et se souvenir.

Les personnes ont une « capacité limitée de façon marquée à exécuter une activité courante de la vie quotidienne » si elles sont aveugles ou incapables d'exécuter une activité courante de la vie quotidienne, ou prennent un temps excessif pour exécuter une activité, toujours ou presque toujours, même avec l'aide des appareils et des médicaments indiqués. Aux fins du CIPH, comme aux fins de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'expression « toujours ou presque toujours » équivaut généralement à 90 p. 100 du temps ou plus.

Assurer l'efficacité du CIPH

Le ministère des Finances revoit sur une base régulière l'aide fiscale offerte aux personnes handicapées, afin d'en assurer l'efficacité. Le Comité permanent a recommandé que le gouvernement effectue une évaluation formelle du CIPH et rende compte au Comité d'ici le 31 décembre 2002. Le gouvernement reconnaît qu'il est essentiel d'évaluer le CIPH pour mieux comprendre son efficac ité dans l'optique de l'équité fiscale. Le ministère des Finances amorcera une évaluation du CIPH dès que les nouvelles données de l'Enquête sur la participation et les limitations d'activité (EPLA) seront publiées au printemps de 2003 afin de s'assurer que le CIPH rencontre ses objectifs.

Le rapport du Comité permanent porte une attention considérable aux critères d'admissibilité au CIPH. En examinant les modifications aux critères d'admissibilité, il ne faut pas perdre de vue que le CIPH a pour objectif de reconnaître l'effet qu'ont les coûts supplémentaires engagés en raison d'une déficience grave et prolongée sur la capacité de payer de l'impôt d'un individu. Les changements que le Comité propose doivent faire l'objet d'un examen plus poussé afin de s'assurer que l'objectif de la politique est respecté. De plus, toute modification importante au CIPH qui s'éloignerait de l'objectif visé et élargirait l'admissibilité au crédit doit être examinée dans le contexte général des priorités du gouvernement fédéral en matière de fiscalité et de dépenses.

Attestation d'admissibilité

Dans son rapport, le Comité fait remarquer que dans certaines régions éloignées, où il n'est pas toujours facile de consulter un médecin, il peut être difficile d'obtenir un certificat d'attestation pour demander le CIPH. Le Comité recommande que les infirmières licenciées soient autorisées à délivrer le certificat demandé, dans les régions éloignées.

À l'heure actuelle, seuls les médecins en titre sont autorisés à délivrer le certificat, pour tous les types de déficiences mentales ou physiques. En outre, de nombreuses catégories de praticiens qualifiés peuvent délivrer le certificat pour des déficiences spécifiques. Par exemple, les audiologistes peuvent le faire pour les déficiences auditives seulement.

Le gouvernement du Canada reconnaît qu'il peut être plus difficile d'obtenir le certificat en temps opportun pour les personnes qui vivent dans des régions isolées et dans le Nord, où l'accès à un médecin peut ne pas être facile. Toutefois, les certificats doivent toujours être émis par un praticien qui possède les compétences requises, de façon à s'assurer que le CIPH soit appliqué de façon responsable.

Le gouvernement consultera les provinces et les territoires de même que les associations de professionnels de la santé, pour déterminer la mesure dans laquelle les infirmières licenciées possèdent les compétences requises pour délivrer le certificat pour certains ou tous les types de déficiences physiques et mentales.

Administration juste et efficace du CIPH

Le Comité commente également les efforts que fait l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) pour veiller à une administration juste et efficace du CIPH. Il marque un certain nombre de réserves au sujet de l'examen des demandes de CIPH que l'ADRC a commencé récemment. Avec ses recommandations sur l'examen des demandes, le Comité propose des changements à la conception des formulaires, aux programmes de formation et d'information, et au processus d'appel.

Examen des demandes de CIPH

Un aspect important de l'équité fiscale consiste à vérifier que ceux qui profitent de mesures fiscales y ont bien droit. Le gouvernement du Canada est aussi acquis aux principes d'obligation de se montrer responsable et efficace dans l'administration de tous ses programmes. Les études de dossier, comme l'examen des demandes de CIPH que l'ADRC a entrepris récemment, sont un moyen d'atteindre ces objectifs. L'objet de ces examens est de veiller à ce que ceux qui ont droit au crédit puissent continuer d'en profiter.

La première phase de l'examen récent des demandes de CIPH, qui a eu lieu en 2001, comportait une prise de contact avec environ 106 000 particuliers qui avaient demandé le CIPH entre 1985 et 1996, et qui recevaient toujours le crédit.

Avant 1996, les clients qui demandaient le CIPH étaient acceptés au moment du traitement de leur déclaration. Plus tard, certaines des déclarations étaient choisies pour un examen. Cela a donné lieu à certains rajustements rétroactifs, où le CIPH a été refusé pour plus que l'année courante. Cette approche a été mal reçue et a mis certains clients en difficulté. En raison de commentaires de la collectivité des personnes handicapées et pour éviter d'avoir à recouvrer des fonds par suite d'activités postcotisation, l'ADRC a modifié cette approche administrative pour le CIPH, à compter de 1996. Depuis ce temps, l'ADRC vérifie toutes les nouvelles demandes de CIPH avant d'accorder le crédit.

L'adoption de cette nouvelle politique administrative a révélé qu'environ 20 % des particuliers qui demandent le CIPH n'y sont pas admissibles. Cela ne signifie pas que ces particuliers ne sont pas handicapés, mais plutôt que les effets de leur déficience ne répondent pas aux conditions fixées par la loi pour le CIPH. Cependant, ce taux de refus a amené l'ADRC a mené un projet pilote en 2000 pour examiner l'admissibilité d'un échantillon de particuliers qui avaient demandé le crédit entre 1985 et 1996. Le projet pilote a fait constater qu'un bon nombre de particuliers n'auraient jamais dû obtenir le crédit, auraient dû n'obtenir qu'une approbation provisoire, ou n'avaient pas suffisamment de renseignements à leur dossier pour permettre d'établir leur admissibilité. Ces renseignements indiquaient qu'un examen complet des demandes faites entre 1985 et 1996 s'imposait.

Les dossiers actifs pour les demandes faites entre 1985 et 1996 ont été récupérés, et le contenu examiné. Si le dossier contenait suffisamment de renseignements pour justifier le CIPH, le particulier était exclu de l'examen. Si les renseignements au dossier étaient incomplets ou non concluants, le demandeur était informé par lettre qu'il devrait faire réattester son état pour continuer de recevoir le crédit. Aucun client n'a vu son crédit immédiatement rejeté.

Tous les particuliers rejoints dans le cadre de l'examen se sont vu donner la possibilité de justifier leur crédit pour l'année d'imposition 2001. L'ADRC accepte les anciennes versions du formulaire T2201, le Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées, pourvu que le formulaire ou les pièces jointes renferment suffisamment de renseignements pour permettre à l'ADRC de reconfirmer que le particulier continue d'être admissible au crédit.

L'examen en cours atteint ses objectifs, qui sont de veiller à ce que tous les demandeurs du crédit soient traités de façon juste et uniforme, et que le programme du CIPH soit administré conformément à la loi.

L'ADRC a reconnu que cette initiative devrait être menée avec doigté. Elle a donc tout mis en œuvre pour veiller à ce que le ton et la teneur de la lettre demandant aux particuliers de confirmer de nouveau l'admissibilité soient nuancés et appropriés. Il est malheureux que, malgré ces efforts, certaines personnes qui ont reçu la lettre s'en soient trouvées choquées. Comme toujours, l'ADRC continue de mettre beaucoup de soin à répondre aux particuliers qui communiquent avec elle relativement à des questions ou préoccupations au sujet de la nouvelle demande d'admissibilité. L'ADRC a répondu aux préoccupations de ces particuliers et a profité de l'occasion pour expliquer le but de l'examen et de répondre à leurs questions avec doigté et de façon professionnelle. L'ADRC travaillera également avec les membres des organismes représentant les personnes handicapées pour améliorer la teneur de ces types de lettres.

Le Comité permanent s'inquiète également des dépenses que les particuliers doivent engager pour obtenir une nouvelle attestation dans le cadre de ce processus d'examen. Il recommande que tous les particuliers dont l'admissibilité sera rétablie par suite de l'examen des demandes d'avant 1996 soient défrayés des dépenses qu'ils auront engagées pour faire remplir le formulaire T2201 par une personne qualifiée ou faire envoyer des renseignements supplémentaires à l'ADRC.

Le régime d'autocotisation de l'impôt oblige le gouvernement à faire un suivi à l'occasion auprès des contribuables. La position du gouvernement est que les frais que suppose ce processus, y compris les frais de lui faire parvenir des pièces justificatives, devraient être à la charge des contribuables. Il ne serait pas équitable de n'indemniser de ces dépenses que les particuliers qui ont été touchés par l'examen des demandes de CIPH d'avant 1996, alors que les autres contribuables demandant le CIPH ou d'autres crédits d'impôt n'y ont pas droit. Cependant, tous les demandeurs du CIPH pourront recevoir une indemnisation partielle de ces frais en les déduisant à titre de frais médicaux au moment de produire leur déclaration de revenus.

Formation du personnel pour l'administration du CIPH

Le Comité permanent a des réserves au sujet du niveau de la formation donnée aux employés de l'ADRC qui administrent le CIPH, et il recommande que toute formation fasse intervenir des membres de la collectivité des personnes handicapées. Le Comité permanent recommande également que toute décision d'approuver ou de refuser une demande de CIPH soit prise par une personne qualifiée conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L'ADRC reconnaît qu'il faut un personnel compétent et bien formé pour appliquer les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et croit bien que les personnes qui administrent le CIPH et les autres mesures fiscales le font de façon juste et compétente.

Les employés qui travaillent au CIPH ont été formés aux aspects généraux de ce programme, aux détails de la loi, et aux lignes directrices de politique régissant l'application de cette disposition de la loi. Tout changement à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou aux pratiques administratives est immédiatement communiqué aux employés. En outre, les questions et préoccupations soulevées au cours des échanges entre les fonctionnaires de l'ADRC et les représentants de la collectivité des personnes handicapées ou les personnes qualifiées pour attester le formulaire T2201 sont prises en compte dans l'élaboration et la mise à jour des politiques, des lignes directrices et de la formation que l'ADRC donne au personnel travaillant au CIPH.

La majorité des demandes de CIPH sont faciles à traiter : soit que le particulier est clairement admissible, soit qu'il est clairement non admissible. Lorsque l'admissibilité n'est pas claire, le cas est renvoyé à l'Administration centrale de l'ADRC, où des professionnels de la santé examinent la demande pour établir l'admissibilité du particulier au CIPH en fonction des renseignements fournis par la personne qualifiée et, si nécessaire, après avoir communiqué avec la personne qualifiée pour obtenir des précisions sur l'état du client. Ce processus est juste, efficace et efficient.

Élargissement des consultations sur l'administration du CIPH

Suivant les recommandations du Comité permanent, l'ADRC compte élargir son processus de consultation. L'ADRC rencontrera les représentants des groupes de personnes handicapées, les membres de la collectivité médicale et le Bureau de la condition des personnes handicapées de DRHC pour discuter d'améliorations au formulaire de demande du CIPH et de la façon de simplifier le processus d'attestation. Il s'emploiera avec une attention particulière à préciser les renseignements requis sur le formulaire T2201 sur les déficiences mentales, et à alléger le fardeau que ces demandes de renseignements supplémentaires imposent aux professionnels de la santé. Le 28 mai et le 20 juin 2002, l'ADRC a tenu des réunions initiales avec des groupes de personnes handicapées et le Bureau de la condition des personnes handicapées de DRHC : c'est la première étape du dialogue et de la mise sur pied d'un comité consultatif touchant les questions d'administration.

Information de la collectivité des personnes handicapées

Le rapport du Comité recommande que l'ADRC élargisse sa campagne actuelle d'information et de sensibilisation au sujet de l'objet, de la teneur et des dispositions du CIPH. Il a recommandé que la campagne cible le public, les professionnels de la santé et les conseillers financiers. L'ADRC comprend qu'un public informé est la pierre angulaire d'un régime d'autocotisation efficace. C'est pourquoi elle produit diverses publications pour informer le public et les professionnels de leurs droits et obligations en vertu de la Loi. Ainsi, le guide *Renseignements concernant les personnes handicapées* renferme des renseignements détaillés sur toute la gamme des crédits d'impôt qui sont à la portée des particuliers handicapés et de leur famille.

Pour plus de renseignements, le bulletin d'interprétation IT-519R2, *Crédit d'impôt pour frais médicaux et pour personnes handicapées et déduction pour frais de préposé aux soins*, donne des interprétations techniques sur l'application des dispositions de la Loi.

L'ADRC étudie comment elle pourrait développer les activités existantes de diffusion de l'information. Elle compte explorer diverses initiatives pour accroître la sensibilisation au CIPH et aider les particuliers et les spécialistes en déclarations à mieux comprendre les conditions d'admissibilité au programme. L'ADRC examinera aussi la possibilité de produire un nouveau document pour aider les professionnels de la santé à remplir le formulaire T2201.

Un processus d'appel juste et accessible

L'ADRC est acquise à la nécessité de donner aux contribuables un processus d'appel juste et accessible. La procédure d'appel est clairement exposée dans plusieurs publications du gouvernement, dans le site Web de l'ADRC, et dans tous les avis de cotisation et de nouvelle cotisation. Les publications pertinentes de l'ADRC existent sur papier, sur support électronique et en braille, en gros caractères et sur audiocassette ou disquette informatique.

Dans l'intérêt de l'efficacité, il faut que les contribuables soient mis au courant de leur droit d'opposition au moment approprié. C'est pourquoi les clients sont informés de ces droits lorsqu'une décision leur est communiquée. C'est normalement lorsque le client reçoit un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation. Le délai de production d'une opposition pour un particulier est d'un an à compter de la date où il devait produire sa déclaration, ou 90 jours suivant l'envoi de l'avis de cotisation, selon la plus éloignée de ces dates. Le client qui ne peut respecter ce délai peut demander une prolongation au ministre du Revenu national et, en cas de refus, il peut s'adresser à la Cour canadienne de l'impôt pour un réexamen.

Le gouvernement du Canada croit que le délai accordé pour les oppositions, avec les dispositions de prolongation de délai, est juste et raisonnable et tient compte des besoins des demandeurs du CIPH et des autres contribuables.

Aller de l'avant

Le gouvernement du Canada s'est engagé à aider les personnes handicapées à participer pleinement à la vie de leur collectivité. L'aide fiscale n'est qu'un aspect du cadre stratégique adopté pour promouvoir la participation entière des personnes handicapées, mais elle en est une composante importante. Le gouvernement poursuivra ses consultations et évaluations pour faire en sorte que l'aide importante fournie aux personnes handicapées via le système fiscal permette d'atteindre les objectifs visés.

Le gouvernement du Canada est en outre toujours déterminé à travailler avec les provinces et les territoires pour assurer la participation entière des Canadiens handicapés selon la vision exposée dans le document d'orientation *À l'unisson*. Les travaux en cours visent à poursuivre l'élaboration d'une stratégie du marché du travail pour les Canadiens handicapés. Les travaux consistent aussi à évaluer les domaines dans lesquels l'accès aux mesures de soutien aux personnes handicapées laisse à désirer et à établir les priorités des personnes handicapées au niveau fédéral-provincial-territorial et dans le contexte de l'Initiative du secteur bénévole.

DRHC participe activement, aux côtés du secteur bénévole, à l'étude d'un large éventail de questions en matière de politique et de programmes. Par exemple, le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les prestations et services aux personnes handicapées, coprésidé par DRHC, mène des consultations régulières auprès des associations nationales et provinciales de personnes handicapées en accord avec le mandat que les ministres responsables des services sociaux lui ont confié.

Rôle de leadership

La meilleure façon de répondre aux besoins des personnes handicapées passe par la collaboration des gouvernements, des secteurs privé et bénévole et des organismes représentant les personnes handicapées. En effet, en travaillant ensemble, les principaux intervenants peuvent progresser vers la mise en place d'une société au sein de laquelle les personnes handicapées ont la possibilité de réaliser leur plein potentiel. Le gouvernement du Canada continuera de jouer un rôle de leadership dans ce domaine où les responsabilités sont partagées, à l'aide de ses programmes de soutien et par l'entremise d'initiatives de partenariat avec d'autres secteurs.

Par exemple, pour donner suite aux engagements qu'il a pris dans le discours du Trône de 2001, le gouvernement du Canada travaille avec les provinces et les territoires à l'élaboration d'une stratégie exhaustive du marché du travail pour les personnes handicapées. Il s'agit notamment d'examiner les programmes et les services en vigueur pour s'assurer qu'ils sont efficaces et bien coordonnés.

Améliorer l'efficacité des politiques et des programmes fédéraux destinés aux personnes handicapées

L'information et l'éducation des Canadiens en ce qui touche la situation des personnes handicapées et la reddition de comptes sur les programmes demeurent des activités importantes des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

Les ministres responsables des services sociaux ont publié conjointement le rapport *À l'unisson 2000*; il s'agit du premier rapport du genre au Canada qui contient une information importante sur les indicateurs sociaux et les pratiques efficaces dans le domaine des handicaps au Canada. Ils continueront d'examiner les possibilités d'améliorer l'offre de mesures de soutien aux personnes handicapées, en collaboration avec les organismes représentant les personnes handicapées.

Le gouvernement a l'intention d'utiliser l'information tirée de récents rapports, les résultats des travaux menés par le gouvernement fédéral avec les provinces et les territoires, l'Enquête sur la participation et les limitations d'activité (EPLA) et les consultations qu'il mène en permanence pour continuer de veiller à ce que les programmes fédéraux permettent efficacement de promouvoir la citoyenneté à part entière des personnes handicapées. Le gouvernement tiendra le Comité parlementaire au courant de ses progrès.

Par ailleurs, le gouvernement élabore son premier rapport exhaustif sur les programmes et les services qu'il offre aux personnes handicapées. Le rapport fera état des résultats relativement aux objectifs définis dans *À l'unisson* et *Orientations futures concernant les personnes handicapées : la pleine citoyenneté : une responsabilité collective*.

Ces rapports aideront les décideurs, les gestionnaires de programmes, les intervenants et le public canadien à mieux comprendre les besoins et les situations des personnes handicapées, ainsi que l'incidence des programmes et des services qui leur sont offerts.

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES PRINCIPAUX PROGRAMMES ET SERVICES OFFERTS PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Programmes de Développement des ressources humaines Canada (DRHC)

Aide à l'employabilité des personnes handicapées (AEPH)

Le gouvernement du Canada s'est engagé à affecter 193 millions de dollars par an à l'initiative de l'Aide à l'employabilité des personnes handicapées (AEPH). L'AEPH est une initiative conjointe du gouvernement fédéral et des provinces dans le cadre de laquelle le gouvernement du Canada offre un financement aux provinces pour améliorer l'employabilité des personnes handicapées. Les programmes et les services financés en vertu de l'AEPH varient d'une province à une autre, en fonction des priorités et des circonstances régionales. Parmi les programmes et les services que les provinces peuvent choisir de financer en vertu de l'AEPH, figurent l'enseignement postsecondaire, le counselling et l'évaluation d'emploi, la formation préalable à l'emploi, l'acquisition de compétences, les aides et accessoires fonctionnels, les subventions salariales ou les suppléments de rémunération, et d'autres soutiens personnalisés.

Fonds d'intégration

Dans le budget de 2000, le gouvernement du Canada a annoncé l'affectation de 30 millions de dollars par année au Fonds d'intégration, un programme qui aide les personnes handicapées qui n'ont pas accès aux services financés au moyen des prestations d'assurance-emploi à se préparer au marché du travail, à trouver un emploi et à le conserver.

Subventions canadiennes pour études pour les personnes handicapées

Les subventions canadiennes pour études aident les étudiants de niveau postsecondaire souffrant d'une déficience à absorber les coûts de leurs études. Dans le budget de 2001, le gouvernement du Canada a majoré la subvention maximale au titre des coûts exceptionnels attribuables à un handicap en la portant de 5 000 $ à 8 000 $. Malgré ces subventions visant à venir en aide aux personnes ayant des coûts d'éducation très élevés, il se pourrait que le prêt maximal ne soit pas suffisamment élevé afin de répondre aux besoins évalués de certains étudiants handicapés. En pareil cas, une subvention supplémentaire jusqu'à concurrence de 2 000 $ par an est maintenant offerte. Le coût estimatif de ces deux mesures budgétaires est de 10 millions de dollars par an.

Programme de partenariats pour le développement social – invalidité (PPDS)

Le gouvernement du Canada investit environ 12 millions de dollars par an au profit des organisations nationales qui viennent en aide aux personnes handicapées, en vertu d'une composante du PPDS. Le Programme a pour objectifs de doter les organisations nationales qui représentent les personnes handicapées de la capacité de promouvoir la participation pleine et

équitable des Canadiens handicapés à tous les aspects de la société, d'élaborer et de promouvoir des pratiques exemplaires, et de favoriser l'inclusion des personnes ayant des déficiences intellectuelles à la vie de leurs collectivités.

Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC)

Le programme d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) est le principal programme de remplacement du revenu offert aux personnes ayant des déficiences graves et prolongées. En 2000-2001, le RPC a versé des prestations totalisant 2,5 milliards de dollars à 282 000 cotisants souffrant d'une déficience et 232 millions de dollars, à 93 000 enfants de cotisants. Cette année-là, près de 56 000 nouvelles demandes de prestations d'invalidité ont été reçues. Le programme d'invalidité du RPC aide également les bénéficiaires à retourner au travail lorsqu'ils sont en mesure de le faire. Des prestations similaires sont offertes par le Régime des rentes du Québec (487,4 millions de $ pour 2000-2001).

Soutien des Autochtones souffrant d'une déficience

Étant donné que les taux d'invalidité sont élevés chez les Autochtones, DRHC offre des programmes visant à répondre à leurs besoins particuliers. En vertu de la *Stratégie de développement des ressources humaines autochtones*, chaque année 3 millions de dollars, inclus dans le *Fonds d'intégration*, servent à s'assurer que les Autochtones handicapés peuvent saisir les possibilités qui s'offrent en matière de formation et d'emploi.

Programmes d'Anciens Combattants Canada

Programme des pensions d'invalidité

Anciens Combattants Canada gère un programme de pensions d'invalidité. Des pensions sont versées aux personnes souffrant de handicaps liés au service militaire. La prestation est établie en fonction du handicap, qui fait l'objet d'un examen médical, et conformément aux taux prescrits par la loi. L'âge du demandeur, sa profession et sa situation financière ne déterminent nullement le droit de présenter une demande. Par ailleurs, il existe des programmes de soins complets et l'un des principaux critères d'admissibilité à ceux-ci est l'existence d'un handicap reconnu.

En 2000-2001, plus de 150 000 anciens combattants, y compris leurs survivants, ont reçu en totalité près de 1,25 milliard de dollars. En outre, les anciens combattants qui touchent une pension d'invalidité sont admissibles à de nombreuses prestations pour soins de santé.

Autres programmes importants du gouvernement du Canada

Vous pouvez obtenir des renseignements détaillés sur les divers programmes offerts par le Gouvernement du Canada pour les personnes handicapées en accédant au site Internet des Personnes handicapées en direct au www.ph-endirect.ca. De plus, vous pouvez accéder à de l'information sur les divers programmes et services provinciaux et territoriaux pour personnes handicapées au www.reseauhandicap.ca. Ces deux sites donnent un accès centralisé aux programmes et aux services que le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires offrent aux personnes handicapées. Réseau handicap donne de l'information sur divers sujets, y compris l'accessibilité, l'éducation, l'emploi, les soutiens financiers, la santé, le logement et les services résidentiels, les soutiens personnels, les droits, les programmes d'impôt et le transport.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DE L'AIDE FISCALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES ET AUX PERSONNES QUI LEUR FOURNISSENT DES SOINS

Les mesures fiscales prises en faveur des personnes handicapées permettent de tenir compte des frais médicaux et des coûts liés à une déficience sur la capacité de payer, à réduire les obstacles à la participation au marché du travail et à apporter un soutien aux aidants naturels. L'aide offerte dépend de la situation particulière des bénéficiaires.

Crédit d'impôt pour personnes handicapées

Le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) apporte une aide fiscale aux particuliers qui, en raison des effets d'une déficience grave et prolongée, ont besoin de soins thérapeutiques complets pour maintenir une fonction vitale ou ont une capacité limitée de façon marquée à exécuter une activité courante de la vie quotidienne, attestée par un praticien qualifié. On dit d'une personne que sa capacité est limitée de façon marquée lorsqu'elle est aveugle ou incapable d'exécuter une activité courante de la vie quotidienne, ou encore lorsqu'elle prend un temps excessif à exécuter une activité, toujours ou presque toujours même à l'aide des appareils et des médicaments indiqués. Les activités courantes de la vie quotidienne sont : marcher; s'alimenter et s'habiller; percevoir, penser et se souvenir; parler; entendre; et éliminer les déchets du corps humain.

Le CIPH permet de tenir compte de l'incidence sur la capacité contributive du particulier des coûts liés à un handicap que l'on ne peut déclarer de façon détaillée. Pour l'année 2002, le crédit équivaut à 16 p. 100 de 6 180 $, ce qui donne une réduction de l'impôt fédéral pouvant atteindre 989 $. Le crédit peut être transféré à un conjoint, un parent, un grand-parent, un enfant, un petit-enfant, un frère, une sœur, une tante, un oncle, un neveu ou une nièce du particulier assumant les frais d'entretien. Le montant du crédit est pleinement indexé à l'inflation.

Supplément du CIPH pour enfants

Les familles s'occupant d'enfants ayant une déficience grave et prolongée peuvent recevoir une aide fiscale additionnelle au moyen d'un supplément. Cette aide financière additionnelle a été instaurée dans le budget de 2000. Pour l'année 2002, le supplément apporte une réduction supplémentaire de l'impôt fédéral pouvant atteindre 577 $, soit 16 p. 100 de 3 605 $. Le supplément de 3 605 $ est réduit d'une somme rigoureusement équivalente au montant des frais de garde d'enfants ou de préposé aux soins dont on demande la déduction du revenu imposable, au-delà du seuil de 2 112 $. Le seuil de revenu et le montant du supplément (3 605 $) sont pleinement indexés.

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Le crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM) permet de tenir compte de l'incidence des frais médicaux supérieurs à la moyenne sur la capacité contributive d'une personne. Pour l'année 2002, le crédit équivaut à 16 p. 100 des dépenses médicales admissibles supérieures à 1 728 $ ou à 3 p. 100 du revenu net, soit le montant le moins élevé des deux. Le seuil de revenu net sert à déterminer les dépenses supérieures à la moyenne. Le montant des dépenses admissibles qui peuvent être déclarées n'est assujetti à aucune limite maximale.

La liste des frais médicaux admissibles est examinée de façon régulière et augmentée en fonction des nouvelles technologies et d'autres articles liés à un handicap ou à des soins médicaux. Par exemple, le budget de 2000 a inclus les frais occasionnés par les modifications apportées à des habitations neuves pour aider les particuliers qui ont un handicap moteur grave dans la liste des dépenses admissibles.

Les contribuables peuvent réclamer les frais médicaux engagés par eux ou par leur conjoint et, dans certaines circonstances, par des parents à charge considérés comme admissibles.

Supplément remboursable pour frais médicaux

Le supplément renforce les mesures incitatives prises pour encourager les Canadiens souffrant d'un handicap à intégrer le marché du travail en compensant une partie de la perte de soutien dont ils bénéficient, lorsqu'ils obtiennent un emploi rémunéré. Le supplément remboursable au CIFM aide les travailleurs canadiens à faible revenu à absorber les dépenses liées à une déficience et les frais médicaux supérieurs à la moyenne. Pour l'année 2002, le montant maximal du supplément correspond à 535 $ ou à 25 p. 100 de la fraction des dépenses qui peuvent être réclamées au titre du CIFM, soit le montant le moins élevé des deux. Le crédit est offert aux travailleurs dont les gains sont supérieurs à 2 676 $. Pour cibler l'aide aux travailleurs à faible revenu, le crédit est réduit de 5 p. 100 du revenu familial dépassant 20 296 $. Les personnes qui demandent le supplément remboursable peuvent également demander le CIFM non remboursable. Le supplément a été instauré dans le budget de 1997 et il est pleinement indexé à l'inflation.

Crédit d'impôt pour aidants naturels

Ce crédit a été instauré dans le budget de 1998 afin de venir en aide aux personnes fournissant des soins à domicile à un parent ou à un grand-parent âgé de 65 ans ou plus, ou à un parent à charge atteint d'incapacité, y compris un enfant ou un petit-enfant d'âge adulte, un frère, une sœur, un oncle, une tante, une nièce ou un neveu. Le montant maximal du crédit est de 577 $ (soit 16 p. 100 de 3 605 $). Le crédit est réduit lorsque le revenu net de la personne à charge dépasse 12 312 $, et il est totalement éliminé lorsque le revenu net de la personne à charge atteint 15 917 $.

Le montant du crédit pour aidants naturels et le seuil de revenu à partir duquel le crédit commence à diminuer sont pleinement indexés à l'inflation.

Crédit d'impôt pour personne déficiente à charge

Le crédit d'impôt pour personne déficiente à charge apporte une aide fiscale aux personnes qui fournissent des soins à un parent atteint d'une incapacité, qui vit dans une autre résidence. Plus précisément, le crédit pour personne déficiente à charge peut être réclamé par les contribuables qui subviennent aux besoins d'un enfant ou d'un petit-enfant âgé de 18 ans ou plus, d'un parent, d'un grand-parent, d'un frère, d'une sœur, d'une tante, d'un oncle, d'une nièce ou d'un neveu à charge en raison d'une déficience mentale ou physique. Le crédit non remboursable peut atteindre 577 $ (16 p. 100 de 3 605 $). Il peut être demandé par un parent qui assume les frais d'entretien lorsque le revenu net de la personne à charge est inférieur à 8 720 $. Le crédit est réduit lorsque le revenu net de la personne à charge dépasse 5 115 $. Le montant du crédit ainsi que le seuil de revenu à partir duquel le crédit commence à diminuer sont pleinement indexés à l'inflation.

Déduction pour frais de préposé aux soins

Cette déduction permet de tenir compte des coûts engagés par les contribuables admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées qui ont besoin des soins d'un proposé pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un emploi ou encore fréquenter un établissement scolaire. Le préposé aux soins ne peut être un conjoint ou un conjoint de fait et doit être âgé d'au moins 18 ans.

La déduction est égale au montant admissible payé au préposé à concurrence des deux tiers du revenu gagné du contribuable. Pour les personnes qui fréquentent un établissement scolaire, la déduction est limitée aux deux tiers du revenu (jusqu'à concurrence de 15 000 $) provenant de toutes les sources.

Déduction pour frais de garde d'enfants

Cette déduction permet de tenir compte des frais de garde d'enfants engagés par des chefs de famille monoparentale et des familles à deux revenus qui tirent un revenu d'une entreprise ou d'un emploi, poursuivent des études ou mènent des recherches. La déduction pour frais de garde d'enfants est limitée à 10 000 $ dans le cas des enfants qui répondent aux critères du CIPH.

ANNEXE 3

AMÉLIORATION ET AUGMENTATION DE L'AIDE FISCALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES ET AUX FOURNISSEURS DE SOINS

1996

- Majoration du crédit d'impôt pour personne déficiente à charge , qui passe de 1 583 $ à 2 353 $.

- Élargissement de la disposition de détaxation pour l'appliquer aux appareils orthopédiques et orthostatiques en vertu de la TPS.

1997

- Élimination du plafond s'appliquant aux frais d'un préposé aux soins pouvant être déduits par les particuliers pour gagner un revenu.

- Instauration du supplément remboursable pour frais médicaux pour réduire le « piège de l'aide sociale » que représente la perte éventuelle de couverture médicale et des mesures de soutien aux personnes handicapées en vertu des programmes d'aide sociale provinciaux.

- Augmentation de la liste des professions pouvant délivrer un certificat pour attester l'admissibilité au CIPH, afin d'y inclure les audiologistes.

- Élargissement de la définition de bénéficiaire privilégié de fiducies en faveur de personnes handicapées afin d'inclure les adultes qui, en raison d'une déficience mentale ou physique, sont à la charge d'une autre personne.

- Augmentation de la liste des frais admissibles au titre du crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM) pour inclure :

  - 50% du coût, jusqu'à concurrence de 1 000 $, d'un climatiseur installé pour aider une personne souffrant d'une affection, d'une maladie ou d'un trouble chronique grave;
  - 20% du coût, jusqu'à concurrence de 5 000 $, d'une fourgonnette qui est ou doit être adaptée pour le transport d'une personne en fauteuil roulant;
  - les honoraires d'un interprète gestuel;
  - les frais de déménagement dans un logement accessible;
  - les frais raisonnables occasionnés par la transformation de la voie d'accès du lieu de résidence d'une personne ayant un handicap moteur grave et prolongé, en vue de lui faciliter l'accès à un autobus;
  - majoration s'appliquant aux frais d'un préposé aux soins à temps partiel, qui passe de 5 000 à 10 000 $.

1998

- Instauration d'un nouveau crédit d'impôt aux aidants naturels qui prennent soin de proches parents âgés et de personnes ayant une déficience mentale ou physique qui vivent sous leur toit.

- Ajout des ergothérapeutes et des psychologues à la liste des professions qui peuvent délivrer un certificat à des particuliers aux fins du CIPH.

- Élargissement du Régime d'accession à la propriété pour que les personnes handicapées ou les membres de leur famille puissent acheter une maison plus accessible pour la personne handicapée, ou mieux adaptée compte tenu des soins qui doivent lui être dispensés, même si l'acheteur est déjà propriétaire.

- Exonération des soins temporaires de la TPS/TVH.

- Ajout des dépenses de formation liées aux soins à la liste des dépenses admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux.

- Majoration de la limite des frais de garde d'enfants en ce qui touche les enfants âgés de moins de sept ans et les enfants admissibles au CIPH, qui passe de 5 000 $ à 7 000 $.

1999

- Augmentation de la liste des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux pour inclure :

  - le coût des soins à des personnes ayant des déficiences graves et prolongées et vivant dans des foyers de groupe, et de leur surveillance;
  - les soins thérapeutiques à des personnes souffrant de déficiences graves et prolongées, lorsqu'ils sont prescrits par un médecin en titre, un psychologue ou un ergothérapeute, mais non assurés par un thérapeute ou un praticien qualifié;
  - tutorat de personnes ayant des difficultés d'apprentissage (ou d'autres déficiences mentales).

Budget de 2000

- Rétablissement de la pleine indexation du régime de l'impôt des particuliers. Cette mesure maintient la valeur réelle des avantages fiscaux comme le crédit d'impôt pour personnes handicapées, le crédit pour aidants naturels, le crédit pour personne déficiente à charge et le supplément remboursable pour frais médicaux.

- Élargissement des critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) pour inclure les personnes ayant des déficiences graves et prolongées qui ont besoin de soins thérapeutiques essentiels au maintien de fonctions vitales.

- Élargissement de la liste des parents auxquels le CIPH peut être transféré.

- Instauration du supplément au CIPH pour les familles s'occupant d'enfants ayant des déficiences graves et prolongées.

- Majoration de la limite de la déduction des frais de garde d'enfants dans le cas des enfants admissibles au CIPH, qui passe de 7 000 $ à 10 000 $.

- Ajout des dépenses raisonnables liées aux coûts de l'adaptation d'une maison neuve aux besoins d'une personne dont le développement physique n'est pas normal ou qui a un handicap moteur grave et prolongé à la liste des dépenses donnant droit au crédit d'impôt pour frais médicaux.

- Majoration de la déduction au titre des frais de préposé aux soins pour inclure le coût d'un préposé devant fournir des soins à une personne souffrant d'une déficience grave et prolongée, pour lui permettre de fréquenter un établissement scolaire.

- Majoration de l'exonération d'impôt au titre du revenu tiré d'une bourse d'études ou d'une bourse de recherche, qui passe de 500 $ à 3 000 $, mesure dont bénéficient les étudiants handicapés bénéficiant d'une subvention canadienne pour études.

Énoncé de 2000

- Majoration du montant du CIPH, qui est passé de 4 293 $ à 6 000 $ le 1er janvier 2001.

- Majoration du montant du crédit d'impôt pour aidants naturels, qui est passé de 2 386 $ à 3 500 $ le 1er janvier 2001.

- Majoration du montant du crédit d'impôt pour personne déficiente à charge, qui est passé de 2 386 $ à 3 500 $ le 1er janvier 2001.

- Majoration du montant du supplément au CIPH pour les enfants atteints d'une déficience grave et prolongée, qui est passé de 2 941 $ à 3 500 $ le 1er janvier 2001.

- Ajout des orthophonistes à la liste des professions qui peuvent délivrer un certificat aux fins du CIPH.